

Update CCT

Les CCT suivantes font l'objet d'une modification à partir du 1er septembre 2021 ou rétroactivement.

Mises en vigueur/modifications

ET	Nom	Modifications	En vigueur
12	CCT industrie suisse du meuble	Prorogation jusqu'au 31.12.2022, salaires minimaux, un jour de vacances supplémentaires pour l'année 2021	01.09.2021
122	CCT du secteur du paysagisme FR, NE, JU et JU bernois	Nouvelle CCT	01.09.2021

Abrogations

ET	Nom	Modifications	Abrogation
		Pas de CCT abrogée	
		Pas de CCT FL abrogée	
		Pas de CCT de l'annexe 1 de la CCT Location de services (CCTL) abrogée	
		Pas de CTT abrogé	

En perspective

ET	Nom	Modifications	En vigueur
402	CTT apparecchiature elettrica TI	Remise en vigueur/prolongation, classes de salaires, salaires minimums	inconnu*

*La remise en vigueur initialement prévue pour le 01.07.2021 a été suspendue en raison d'une procédure pendante devant le Tribunal fédéral. La nouvelle date de remise en vigueur n'est pas connue. On ne sait pas non plus si le CTT sera vraiment remis en vigueur.

Légende des couleurs

	CCT CH	
	CCT cantonale	
	CCT FL	
	CCT annexe 1 CCTL	
	CTT	

1. Aspects importants, tuyaux et astuces

La discipline des coûts en tant que facteur stratégique de succès dans un environnement de prix d'achat régulés par CCT/CTT (conditions de travail)

Jusqu'en 1951, le droit suisse ne régissait pas la location de services. Mais dès 1951, il y eut - sous une forme réduite - une première loi sur le service de l'emploi. En raison de la propagation croissante de la location de services et des abus qui y étaient constatés, un appel fut lancé en faveur d'une réglementation légale de cette forme de travail. Il s'en est suivi un long bras de fer au plan politique ainsi qu'un processus législatif. Finalement, la loi sur le service de l'emploi et la location de services (« LSE ») a été mise en vigueur le 6 octobre 1989. De ce fait, furent introduites entre autres l'obligation d'obtenir une autorisation d'exercer et de fournir des sûretés concernant le paiement des salaires, des prescriptions légales spéciales et la surveillance étatique de la location de services. Dans le même temps, les dispositions concernant les salaires et la durée du travail des conventions collectives de travail de force obligatoire générale applicables aux entreprises locataires de services (« CCT étendues de branches ») entraient en vigueur pour les bailleurs de services.

Après la LSE et ses ordonnances, la CCT Location de services (« CCTL ») est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Ceci a eu pour effet que la CCTL elle-même ainsi que d'autres CCT énumérées en son annexe 1 ont créé un réseau national de salaires minimums pour cette forme de travail. De plus, les dispositions des contrats-types de travail réglant le salaire minimum obligatoire ainsi que d'autres prescriptions du droit du travail, notamment du Code des obligations et de la loi sur le travail, sont aussi à observer à titre subsidiaire. Tout cela produit une densité normative presque ingérable pour la location de services, et des risques en conséquence pour vous en tant que clients. Le rôle des bailleurs de services passe ainsi de celui qu'ils assumaient initialement - soit agir principalement à titre de placeur - à celui d'administrateur et de gestionnaire de risques des missions temporaires.

Au vu de la densité des normes évoquée ci-dessus, la marge de manœuvre s'en trouve par ailleurs réduite en ce qui concerne les tarifs de location des services. Pour continuer à générer une bonne marge, **la discipline en matière de coûts et la gestion active des missions** dans toutes les phases du déploiement des travailleurs temporaires (planification, enregistrement et traitement) sont d'autant plus importantes. Le travail du bailleur de services moderne ne s'arrête pas avec l'impression et l'envoi du contrat de mission !

Qu'est-ce que cela signifie en détail ?

- ❑ Planification de la mission : Realisator et eCare gèrent un système de surveillance systématique et d'alerte précoce pour leurs clients dans le domaine des conditions de travail applicables à la location de services.

Mettez à profit les informations sur le marché - mises à votre disposition sur le site web de Realisator et par le CCT Update - pour planifier à temps vos missions de travail temporaire. Prévoyez des adaptations tarifaires en temps utile, si nécessaire.

Clarifiez au préalable avec votre entreprise locataire le besoin de ressources en personnel et, si le calendrier des missions n'est pas clair, convenez du droit de retirer à nouveau le CT de la mission, et de placer un remplaçant en cas de surcoûts imprévus imputables à du travail supplémentaire.

- ❑ Administration de la mission : Rédiger des contrats de mission corrects. Demandez toujours à votre entreprise locataire de services quel/le CCT/CTT lui est applicable, sélectionnez dans ET le bon dispositif réglementaire et payez des salaires corrects. Dès le stade de l'enregistrement de l'engagement, convenez de la rémunération des missions spéciales, telles que des heures supplémentaires, le travail supplémentaire, le travail de nuit et du dimanche. Assurez-vous que le tarif convenu couvre au moins vos coûts (suppléments et charges sociales de l'employeur). En cas de doute, contactez le service juridique.
- ❑ Traitement de la mission : Contrôlez les heures de travail de votre CT et évitez les majorations pour les heures supplémentaires, les suppléments de travail, le travail de nuit et du dimanche qui n'ont pas déjà été explicitement convenues avec l'entreprise locataire de services. Si besoin est, prenez des mesures compensatoires telles que l'adaptation du taux d'occupation en cas d'heures en moins ou la compensation en temps libre en cas d'heures supplémentaires. Maintenez un contact régulier avec votre entreprise locataire de services et surveillez le lieu de travail de votre CT. Payez d'éventuelles indemnités en cas de déplacement et facturez-les à l'entreprise locataire, même si un changement de lieu de travail n'a pas été convenu. Surveillez les changements pendant la durée du contrat, tels que l'obligation LPP, les augmentations de salaire et les taux de vacances plus élevés en raison d'anniversaires.

Restez donc toujours vigilants et prenez contact avec l'entreprise locataire pour concertation. Vous éviterez ainsi d'être à la fin de la mission celui qui paie la facture et règle des versements supplémentaires en cas de contrôle des livres de salaires.

Si vous avez des questions ou des doutes, n'hésitez pas à vous adresser à notre service juridique sous service-juridique@realisator.ch ou au no 058 443 30 00.

2. Lexique CCT – Vous demandez, nous répondons

Question :

Champ d'application CCT du second-œuvre Bâle-Ville :

Mon CT a une mission dans le second-œuvre dans le canton de Bâle-Campagne. J'ai vu que ce canton ne tombe plus dans le champ d'application de la CCT du second-œuvre de Bâle-Ville dès le 1er mai 2021. Puis-je quand même choisir la CCT ?

Réponse :

En principe, le champ d'application de l'ancienne CCT du second-œuvre Bâle-Ville/Bâle-Campagne est limité au canton de Bâle-Ville depuis le 1er mai 2021. La CCT n'est donc plus applicable aux engagements dans le canton de Bâle-Campagne. Comme aucune nouvelle demande n'est pendante, on ne saurait admettre que le canton de Bâle-Campagne sera à nouveau inclus dans le champ d'application dans un avenir proche. Par conséquent, la mission est soumise à la CCT Location de services et, le cas échéant, aux dispositions concernant le salaire et la durée du travail d'une autre CCT de branche, selon l'assujettissement de l'entreprise de location de services.

Vous trouvez ici l'ensemble du [lexique CCT](#).